

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201890, 18 janvier 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du Régime de retraite du personnel d'encadrement; ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime et est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil;

ATTENDU QUE la ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 2 novembre 2004;

ATTENDU QUE ce rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision du Conseil du trésor du 27 novembre 2001 (C.T. 197329);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une

loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 18^o et a. 174)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après l'article 1.6, de la section suivante:

«SECTION 1.4 COTISATIONS (a. 196, par. 18^o)

1.7. À compter du 1^{er} janvier 2005, la retenue annuelle prévue à l'article 41 de la loi est égale à 7,78 % sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

43736

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 8147) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200683 du 24 février 2004 (2004, G.O. 2, 1445). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004 à jour au 1^{er} septembre 2004.